

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0348/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres au profit des cantines scolaires de Commune de Pibaoré dans la province du Sanmatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA Agent de WATAM SA
- au titre de l'autorité contractante, Dramane ZOUNGRANA Secrétaire Général de la mairie de Pibaoré ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné YONABA représentant des ETS Wend-Zanda

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres au profit des cantines scolaires de Commune de Pibaoré dans la province du Sanmatenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2313 du mardi 15 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 mai 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Pibaoré a lancé la demande de prix n°2018-002/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres au profit des cantines scolaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour disponibilité de magasin dans la Commune de Pibaoré non fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et estime que la décision de la Commune de Pibaoré constitue une violation grave à la réglementation générale de la commande publique ; que la non disponibilité de magasin dans la Commune ne peut être un élément éliminatoire ; que le magasin ne sera disponible que lorsqu'il sera attributaire de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

Considérant que le point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires un magasin de stockage ;

considérant le requérant réitère ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM soutient que cette exigence du dossier, sans avoir été contestée par les soumissionnaires, reste valable à l'évaluation des offres ; que la disponibilité du magasin dans la Commune est une nécessité parce que les céréales doivent faire l'objet d'examen préalable avant tout acheminement vers les différents sites ; que le requérant n'ayant pas respecté ce critère, elle a estimé qu'il était objectif de rejeter son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières mais soutient néanmoins qu'il a respecté l'exigence de preuve de la disponibilité d'un magasin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'il peut arriver que l'administration requiert des candidats et soumissionnaires des preuves de leur capacité à exécuter le marché, cette exigence ne doit pas avoir pour objet d'engager ces derniers dans des conditions effectives d'exécution du marché, exigibles uniquement au titulaire du marché ; que s'il n'est pas exclu d'exiger des capacités prouvées de stockage dans la Commune, cette exigence ne peut être un critère d'évaluation des offres mais plutôt une condition d'exécution du marché ; qu'à défaut, ce critère devient discriminatoire ; qu'en ayant rejeté l'offre du requérant sur ce motif, la CCAM a mal procédé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres au profit des cantines scolaires de Commune de Pibaoré dans la province du Sanmatenga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**